



Statuts

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom

Ecoles Catholiques de Suisse est une association au sens des dispositions de l'art. 60 ss. CC.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association Ecoles Catholiques de Suisse est fixé à Lucerne.

Art. 3 Buts

Ecoles Catholiques de Suisse est la fédération faîtière des écoles catholiques, une communauté d'intérêts et de prestations. Elle a pour but de :

- a) promouvoir les écoles catholiques et les écoles fondées sur des bases chrétiennes ;
- b) mettre en œuvre dans les écoles membres les standards définis par la Charte des Ecoles Catholiques de Suisse ;
- c) permettre et favoriser la collaboration, l'échange d'expérience et d'information parmi ses membres, grâce à des prestations spécifiques. L'association s'emploie à défendre une position commune face à l'extérieur ;
- d) soutenir les écoles membres en mettant à leur disposition des documents actuels sur le plan éthique et chrétien, en leur fournissant un appui sur le plan professionnel ainsi que des offres de formation continue ;
- e) entretenir les contacts avec des organisations faîtières ainsi qu'avec des instances de l'Etat, de l'Eglise et de droit public ecclésiastique actives dans le domaine de la formation en Suisse et à l'étranger et
- f) défendre les intérêts de ses membres face aux autres institutions de formation ainsi que face aux instances de l'Etat, de l'Eglise et de droit public ecclésiastique de Suisse et de l'étranger.

II. Affiliation

Art. 4 Membres

L'association se compose des catégories suivantes :

- Membres à part entière,
 - Membres associés,
 - Membres individuels,
 - Membres d'honneur.
- a) On entend par membres à part entière des écoles catholiques et des instituts pour enfants, adolescents et jeunes adultes ayant une personnalité juridique propre qui s'engagent à signer les lignes de conduite de la Charte des Ecoles Catholiques et à les appliquer dans les délais fixés. Par les prestations qu'ils proposent, les membres à part entière apportent une contribution enrichissante à l'offre de formation de notre société. Leur attachement aux valeurs chrétiennes, la réflexion et la responsabilité sont les compétences essentielles qu'ils encouragent.
 - b) On entend par membres associés des écoles, des institutions ou d'autres organisations ayant une personnalité juridique propre qui soutiennent l'idée d'offrir une formation et une éducation chrétiennes. Ils ne sont pas tenus de signer et d'appliquer la Charte.

- c) On entend par membres individuels dotés du statut de membres à part entière des personnes physiques appartenant au domaine de l'école et de la formation qui représentent les intérêts des écoles, des instituts et des institutions sans avoir de personnalité juridique propre.
- d) Les autres membres individuels sont des personnes physiques du domaine de l'école et de la formation dont l'affiliation se fonde uniquement sur leur intérêt pour ces questions.
- e) Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes physiques qui ont apporté une contribution particulière à la formation catholique. Ces membres ont les mêmes droits de que les autres membres individuels mais sont dispensés de la cotisation annuelle.

En principe, les membres sont des écoles, des instituts, des institutions, d'autres organisations et des personnes privées ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ou au Liechtenstein. Si un intérêt particulier est démontré, le comité peut aussi admettre des membres issus des Etats voisins.

Art. 5 Admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. C'est le comité qui décide de l'admission en fonction des critères qu'il a établis. Le comité peut refuser l'admission sans en indiquer les motifs.

Art. 6 Expiration de la qualité de membre et démission

La qualité de membre expire en cas de dissolution de l'association Ecoles Catholiques de Suisse, de disparition des conditions qui justifiaient l'admission, de démission ou d'exclusion.

La qualité de membre expire en cas de dissolution ou de décès du membre.

La démission d'un membre se fait par demande écrite adressée au comité pour la fin de l'année civile en cours.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières malgré un rappel écrit est rayé de la liste des membres sans avoir le droit d'adresser un recours à l'assemblée générale.

A la demande du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre dans d'autres cas, quand il a enfreint gravement les statuts de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 7 Prétentions concernant les biens de l'association

Toute prétention personnelle des membres aux biens de l'association en cas de démission ou d'exclusion est exclue.

III. Organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale ,
- Le comité ,
- L'organe de révision des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient au cours du premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par le comité.

Le comité ou un dixième des membres de l'association peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ; cette dernière doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Art. 10 Invitation

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par écrit au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée ; l'ordre du jour doit y être spécifié.

Chaque membre de l'association a le droit de faire des propositions à l'attention de la prochaine assemblée générale. Ces propositions doivent figurer à l'ordre du jour, pour autant qu'elles aient été adressées au comité par lettre recommandée au plus tard 40 jours avant l'envoi de la convocation.

Art. 11 Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président/la présidente et, en cas d'absence, par le vice-président/la vice-présidente.

Il appartient au président/présidente de désigner les scrutateurs.

Le secrétaire rédige un procès-verbal où sont consignées les décisions prises par l'assemblée générale et les résultats des votations. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 12 Capacité de statuer

Chaque assemblée convoquée de manière conforme aux statuts peut statuer, indépendamment du nombre des membres présents.

Art. 13 Droit de vote

Les membres à part entière ont chacun trois voix, les membres associés chacun une voix. Quant au groupe des membres individuels, il dispose d'une voix au total.

Art. 14 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le président/la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui tranche. En cas de vote, la majorité absolue est requise au premier tout, la majorité relative au second tout. En cas d'égalité des voix, la décision se prend en tirant au sort.

La modification des statuts, l'exclusion des membres et la dissolution de l'association requièrent l'approbation de deux tiers des membres présents. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf s'il est décidé de le faire par scrutin secret.

Les membres n'ont pas le droit de voter lors des décisions qui les concernent.

Art. 15 Compétences de décision

L'assemblée générale a les compétences de décision suivantes ; elles ne sont transmissibles à aucun autre organe :

1. Approbation du rapport annuel et du programme d'activité ;
2. Approbation des comptes annuels et approbation du rapport de l'organe de révision ;
3. Octroi de la décharge du comité ;
4. Fixation du montant de la cotisation des membres ;
5. Adoption du budget ;
6. Election du président/de la présidente et des membres du comité, en tenant compte d'une représentation appropriée des catégories de membres et des régions linguistiques ;
7. Election des membres de l'organe de révision ;
8. Election des membres d'honneur ;
9. Décision quant à l'exclusion des membres, sous réserve des compétences attribuées au comité en vertu de l'art. 6 ;
10. Modification des statuts ;
11. Dissolution de l'association et liquidation des biens de l'association ;
12. Décision concernant tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont transmis par le comité.

B. Comité**Art. 16 Comité**

Le comité est composé de cinq à sept membres. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président/de la présidente.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les nouveaux membres élus durant une législature reprennent la législature de leur prédécesseur.

Les membres du comité exercent en principe leur activité bénévolement. Ils ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais. Il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, d'accorder un dédommagement aux membres du comité qui ont été sollicités de manière particulièrement importante.

Art. 17 Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente, aussi souvent que les affaires l'exigent. Une séance du comité peut être convoquée à la demande de trois membres du comité ; elle doit alors avoir lieu dans un délai de dix jours .

La convocation aux séances du comité se fait par écrit et doit spécifier l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 18 Décisions

Le comité peut statuer quand la moitié des membres – trois au moins - sont présents. Il prend ses décisions et vote à la majorité des voix des membres du comité présents. Le président/la présidente participe aux votations ; en cas d'égalité des voix, c'est lui/elle qui tranche.

Art. 19 Compétences de décision du comité

Le comité délibère sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Ses compétences sont notamment les suivantes :

1. Conduite de l'association sous réserve des compétences qui sont du ressort de l'assemblée générale ;
2. Préparation et convocation de l'assemblée générale ainsi que mise à exécution de ses décisions ;
3. Rapport annuel concernant l'activité de l'association et rapport des comptes de l'association à l'attention de l'assemblée générale ;
4. Collecte et gestion des moyens financiers ;
5. Décision quant à l'admission des membres ;
6. Exclusion des membres en vertu de l'art. 6 ;
7. Surveillance quant à l'exécution des tâches qui incombent aux membres ou leur ont été confiées, en particulier vérification de la mise en œuvre et de l'application de la Charte ;
8. Promotion des buts de l'association par un travail de relations publiques approprié, par l'entretien des contacts avec les autorités et d'autres activités ;
9. Etablissement de règlements et d'un règlement interne ;
10. Constitution de commissions et de groupes de travail.

Art. 20 Attribution de la direction

Le comité a le droit de confier la direction à un secrétariat.

Le comité définit dans un règlement l'organisation du secrétariat, ses tâches et ses compétences ainsi que la collaboration avec le comité. Une délégation du secrétariat prend part à l'assemblée générale de l'association et aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 21 Représentation

Le comité représente l'association à l'extérieur. Il peut aussi charger un collaborateur/une collaboratrice du secrétariat de représenter l'association à l'extérieur. C'est le comité qui règle le droit de signature.

C. Organe de révision des comptes**Art. 22 Organe de révision des comptes**

L'organe de révision des comptes se compose de deux réviseurs et d'un réviseur suppléant; ils sont élus tous les trois ans. Ils sont rééligibles et ne doivent pas être nécessairement membres de l'association. En lieu et place des deux réviseurs, il est possible aussi d'élire une personne morale.

Les réviseurs des comptes contrôlent la gestion des comptes de l'association et établissent chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale concernant les comptes annuels et les résultats de leur révision ; ils demandent à l'assemblée de donner décharge au comité.

IV. Moyens financiers et exercice**Art. 23 Moyens financiers**

Les moyens financiers de l'association se composent :

1. des cotisations des membres à part entière ;
2. des cotisations des membres associés ;
3. des cotisations des membres individuels ;
4. des contributions extraordinaires des membres ;
5. des subventions, des dons et autres formes de soutien ;
6. des éventuelles recettes provenant des biens de l'association ;
7. des recettes provenant des prestations de l'association envers ses membres, des groupes de membres ou des tiers.

Art. 24 Responsabilité

Seuls les biens de l'association sont garants des obligations de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.

Art. 25 Exercice

L'exercice de l'association est identique à l'année civile.

V. Dispositions finales**Art. 26 Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, c'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation des biens, en respectant les buts de l'association. Sinon, on appliquera les dispositions du Code civil.

Art. 27 Entrée en vigueur

Ces statuts correspondent à la version adoptée lors de l'assemblée générale du 29 mars 2017. L'assemblée générale du 20 mars 2024 a adopté la version révisée des statuts comportant les modifications nécessaires concernant l'art. 4, membres associés.

Le président :



Patrizio Foletti

C'est la version originale en allemand des statuts qui fait autorité.